

Art. 5.— M. Raphaël Matoakura Teakarotu s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël Matoakura Teakarotu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 3112 VP du 15 mars 2021 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tikahiva cadastrée commune de Hao, section AI n° 57 d'une superficie totale de 1 040 mètres carrés, au profit de M. Lucs Tutu Vehiatua Tefanau.

NOR : DAF2055074AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Lucs Tutu Vehiatua Tefanau en date du 4 septembre 2020 ;

Vu le bail du 1er décembre 2017 conclu entre la Polynésie française et M. Lucs Tutu Vehiatua Tefanau,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tikahiva cadastrée commune de Hao, section AI n° 57 d'une superficie totale de 1 040 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Lucs Tutu Vehiatua Tefanau, à des fins d'habitation de type OPH.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) années.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-six mille quatre cents francs CFP* (36 400 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— L'arrêté n° 9311 MPF du 25 septembre 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tikahiva, cadastrée section AI n° 57 sise commune de Hao, au profit de M. Lucs Tutu Vehiatua Tefanau, est abrogé à compter de la signature du bail visé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7.— Le bail du 1er décembre 2017 est résilié à compter de la signature du bail visé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3119 VP/DBS du 16 mars 2021 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 25 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements mentionnés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Ils sont autorisés à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° TAHITI	Responsable
SARL TAHITI OIL FACTORY	ZI de PARATEA Hangar 3 TARAVAO (Tahiti)	TAHITI OILS FACTORY	A03670	Jeremy BIAU
HEIVA Cosmétiques de Tahiti	PK 20.5 Cité Montagne 98711 PAPA (Tahiti)	HEIVA Cosmétiques de Tahiti	573618	Philippe MAUNIER
SARL TAHITI BIO NATURA	PK 6.5 Côte Mer Servitude Aroa Bennett - PAAA (Tahiti)	SARL TAHITI BIO NATURA	D54396	Tetauriane TOOMARU
Laboratoire de Cosmétologie du Pacifique Sud	PK 39.5 Côte Montagne 98712 PAPA (Tahiti)	Laboratoire de Cosmétologie du Pacifique Sud	255794	Olivier TOUBOUL
TIKITEA S.A.	ZI de la punaruu VOIE E - Punaauia (Tahiti)	TIKITEA S.A.	055194	Gaël LAMISSE
JBS IMPORT	PK 7 Côte montagne- ARUE (Tahiti)	JBS IMPORT	D80268	Julien BERAUD SUDREAU
Raromatai matériaux / SOMAC - Raiatea	ZI de Tahina, Uturoa (Raiatea)	SOMAC	944137	Heiarit GIRARD
SOCIMAT RAIATEA	Lotissement TAÏNA, lot n°9, Uturoa (Raiatea)	SOCIMAT	341313	Stéphane GAVIETTO

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction
de la biosécurité,
Ramon TAAE.

ARRETE n° 3120 VP/DBS du 16 mars 2021 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 12968 VP/DBS du 22 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 12 mars 2021,

Arrête :

Art. 2.— Les informations concernant Heimata Moau et Adlyne Raivaru de l'article 1er de l'arrêté n° 12968 VP/DBS du 22 décembre 2021 sont modifiées comme suit : Heimata Moau et Edlyne Raivaru.